



CONTRAT DE CESSION D'ŒUVRE D'ART

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° xxx du 11 décembre 2020

Sis 52 avenue de Saint Just
Hôtel du Département
13256 Marseille cedex 20

Ci-après désigné « le Conseil départemental »,

Et d'autre part,

L'artiste Anne Loubet, 33 impasse du Belvédère, 13007 Marseille
Ci-après dénommée " le vendeur ",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit...

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône procède à l'acquisition de biens culturels, dans le triple objectif de :

- créer une collection d'œuvres d'art contemporain appartenant au Département,
- soutenir les artistes et aider les structures,
- proposer à un large public des œuvres d'art présentant un intérêt exceptionnel.

Pour ce faire, le Conseil départemental complète sa collection avec les œuvres décrites ci-après, en vue d'expositions futures dans les locaux du Conseil départemental et hors les murs.

Article 2 : Descriptif des œuvres

Le Conseil départemental se porte acquéreur de l'œuvre suivante :

Format	Titre de l'œuvre	Technique	Prix unitaire
1 œuvre d'Anne Loubet			
66 x 10	« Sausset les Pins »	Tirage numérique	1800 euros
TOTAL	1 800€		

Pour un montant Total TTC de : 1 800 € TTC (mille huit cent euros).

Article 3 : Obligations du vendeur

Le vendeur garantit au Conseil départemental que l'installation plastique originale respecte les dispositions de l'article 9 du Code Civil sur la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible d'une atteinte à la représentation de la personne telle que prévu par les articles 226-1 et 226-9 du nouveau Code Pénal.

Le Vendeur garantit que les œuvres ne sont pas atteintes, au jour de la vente de vices qui les rendraient impropres à l'usage auquel le Conseil départemental les destine.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental et les documents d'accompagnement éventuels (catalogues, cartels à poser lors d'éventuelles expositions, affiches, dossiers de presse...) devront faire apparaître la mention suivante : " Collection du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Cession de droits de propriété intellectuelle

Le vendeur cède à titre exclusif, l'intégralité de ses droits patrimoniaux au Conseil départemental, après accord avec les parties concernées, c'est à dire :

- son droit de reproduction de l'œuvre par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs,
- son droit de représentation de l'œuvre par voie de communication au public par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental, devront faire l'objet d'un certificat établi par l'artiste auteur attestant qu'elles sont libres de droit pour des utilisations que le Conseil départemental pourrait envisager à des fins culturelles et non commerciales ainsi que pour la réalisation des copies de l'œuvre à des fins conservatoires, notamment en cas de détérioration, perte ou vol, en fonction de l'évolution des technologies audiovisuelles. Ces copies seront réalisées aux frais du Conseil départemental.

Les artistes auteurs seront informés régulièrement par le Conseil départemental de ces éventuelles utilisations.

Les artistes auteurs restent propriétaires de l'ensemble de leur œuvre produite dans le cadre de la mission et pourront par conséquent pour les besoins de la promotion de leur œuvre, la faire reproduire à leur frais ou faire une demande de prêt spécifique.

Article 5 : Etendue et durée de la cession des droits de propriété intellectuelle

La présente cession s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

Article 6 : Conditions financières

Le vendeur recevra la somme de : **1 800 € TTC (mille huit cent euros)**.

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable.

Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :

- La cession des œuvres,
- La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexe),
- Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.

Le Conseil départemental se libérera de la somme prévue après la signature du présent contrat, à la réception des œuvres, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Article 7 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des clauses du présent contrat ou en cas de non-respect des délais de livraison, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pourra résilier le dit contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties en présence relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le vendeur

Pour le Département

(cachet de l'organisme)

La Présidente
du Conseil départemental
Martine VASSAL



CONTRAT DE CESSION D'ŒUVRE D'ART

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° xxx du 11 décembre 2020

Sis 52 avenue de Saint Just
Hôtel du Département
13256 Marseille cedex 20

Ci-après désigné « le Conseil départemental »,

Et d'autre part,

L'artiste Aurore Valade, 11 rue du Petit Clar, 13200 Arles
Ci-après dénommée " le vendeur ",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit...

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône procède à l'acquisition de biens culturels, dans le triple objectif de :

- créer une collection d'œuvres d'art contemporain appartenant au Département,
- soutenir les artistes et aider les structures,
- proposer à un large public des œuvres d'art présentant un intérêt exceptionnel.

Pour ce faire, le Conseil départemental complète sa collection avec les œuvres décrites ci-après, en vue d'expositions futures dans les locaux du Conseil départemental et hors les murs.

Article 2 : Descriptif des œuvres

Le Conseil départemental se porte acquéreur de l'œuvre suivante:

Format	Titre de l'œuvre	Technique	Prix unitaire
1 œuvre d'Aurore Valade			
60 x 80	« Molleges »	Tirage numérique	1800 euros
TOTAL	1 800€		

Pour un montant Total TTC de : 1 800 € TTC (mille huit cent euros).

Article 3 : Obligations du vendeur

Le vendeur garantit au Conseil départemental que l'installation plastique originale respecte les dispositions de l'article 9 du Code Civil sur la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible d'une atteinte à la représentation de la personne telle que prévu par les articles 226-1 et 226-9 du nouveau Code Pénal.

Le Vendeur garantit que les œuvres ne sont pas atteintes, au jour de la vente de vices qui les rendraient impropres à l'usage auquel le Conseil départemental les destine.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental et les documents d'accompagnement éventuels (catalogues, cartels à poser lors d'éventuelles expositions, affiches, dossiers de presse...) devront faire apparaître la mention suivante : " Collection du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Cession de droits de propriété intellectuelle

Le vendeur cède à titre exclusif, l'intégralité de ses droits patrimoniaux au Conseil départemental, après accord avec les parties concernées, c'est à dire :

- son droit de reproduction de l'œuvre par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs,
- son droit de représentation de l'œuvre par voie de communication au public par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental, devront faire l'objet d'un certificat établi par l'artiste auteur attestant qu'elles sont libres de droit pour des utilisations que le Conseil départemental pourrait envisager à des fins culturelles et non commerciales ainsi que pour la réalisation des copies de l'œuvre à des fins conservatoires, notamment en cas de détérioration, perte ou vol, en fonction de l'évolution des technologies audiovisuelles. Ces copies seront réalisées aux frais du Conseil départemental.

Les artistes auteurs seront informés régulièrement par le Conseil départemental de ces éventuelles utilisations.

Les artistes auteurs restent propriétaires de l'ensemble de leur œuvre produite dans le cadre de la mission et pourront par conséquent pour les besoins de la promotion de leur œuvre, la faire reproduire à leur frais ou faire une demande de prêt spécifique.

Article 5 : Etendue et durée de la cession des droits de propriété intellectuelle

La présente cession s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

Article 6 : Conditions financières

Le vendeur recevra la somme de : **1 800 € TTC (mille huit cent euros)**.

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable.

Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :

- La cession des œuvres,
- La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexe),
- Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.

Le Conseil départemental se libérera de la somme prévue après la signature du présent contrat, à la réception des œuvres, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Article 7 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des clauses du présent contrat ou en cas de non-respect des délais de livraison, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pourra résilier le dit contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties en présence relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le vendeur

Pour le Département

(cachet de l'organisme)

La Présidente
du Conseil départemental
Martine VASSAL



CONTRAT DE CESSION D'ŒUVRE D'ART

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° xxx du 11 décembre 2020

Sis 52 avenue de Saint Just
Hôtel du Département
13256 Marseille cedex 20

Ci-après désigné « le Conseil départemental »,

Et d'autre part,

L'artiste Collectif VOST, 5 bis avenue Sadi Carnot, 13200 Arles
Ci-après dénommée " le vendeur ",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit...

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône procède à l'acquisition de biens culturels, dans le triple objectif de :

- créer une collection d'œuvres d'art contemporain appartenant au Département,
- soutenir les artistes et aider les structures,
- proposer à un large public des œuvres d'art présentant un intérêt exceptionnel.

Pour ce faire, le Conseil départemental complète sa collection avec les œuvres décrites ci-après, en vue d'expositions futures dans les locaux du Conseil départemental et hors les murs.

Article 2 : Descriptif des œuvres

Le Conseil départemental se porte acquéreur de l'œuvre suivante:

Format	Titre de l'œuvre	Technique	Prix unitaire
1 œuvre de Collectif VOST			
80 x 120	« Cassis »	Tirage numérique	1800 euros
TOTAL	1 800€		

Pour un montant Total TTC de : 1 800 € TTC (mille huit cent euros).

Article 3 : Obligations du vendeur

Le vendeur garantit au Conseil départemental que l'installation plastique originale respecte les dispositions de l'article 9 du Code Civil sur la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible d'une atteinte à la représentation de la personne telle que prévu par les articles 226-1 et 226-9 du nouveau Code Pénal.

Le Vendeur garantit que les œuvres ne sont pas atteintes, au jour de la vente de vices qui les rendraient impropres à l'usage auquel le Conseil départemental les destine.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental et les documents d'accompagnement éventuels (catalogues, cartels à poser lors d'éventuelles expositions, affiches, dossiers de presse...) devront faire apparaître la mention suivante : " Collection du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Cession de droits de propriété intellectuelle

Le vendeur cède à titre exclusif, l'intégralité de ses droits patrimoniaux au Conseil départemental, après accord avec les parties concernées, c'est à dire :

- son droit de reproduction de l'œuvre par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs,
- son droit de représentation de l'œuvre par voie de communication au public par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental, devront faire l'objet d'un certificat établi par l'artiste auteur attestant qu'elles sont libres de droit pour des utilisations que le Conseil départemental pourrait envisager à des fins culturelles et non commerciales ainsi que pour la réalisation des copies de l'œuvre à des fins conservatoires, notamment en cas de détérioration, perte ou vol, en fonction de l'évolution des technologies audiovisuelles. Ces copies seront réalisées aux frais du Conseil départemental.

Les artistes auteurs seront informés régulièrement par le Conseil départemental de ces éventuelles utilisations.

Les artistes auteurs restent propriétaires de l'ensemble de leur œuvre produite dans le cadre de la mission et pourront par conséquent pour les besoins de la promotion de leur œuvre, la faire reproduire à leur frais ou faire une demande de prêt spécifique.

Article 5 : Etendue et durée de la cession des droits de propriété intellectuelle

La présente cession s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

Article 6 : Conditions financières

Le vendeur recevra la somme de : **1 800 € TTC (mille huit cent euros)**.

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable.

Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :

- La cession des œuvres,
- La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexe),
- Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.

Le Conseil départemental se libérera de la somme prévue après la signature du présent contrat, à la réception des œuvres, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Article 7 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des clauses du présent contrat ou en cas de non-respect des délais de livraison, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pourra résilier le dit contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties en présence relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le vendeur

Pour le Département

(cachet de l'organisme)

La Présidente
du Conseil départemental
Martine VASSAL



CONTRAT DE CESSION D'ŒUVRE D'ART

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° xxx du 11 décembre 2020

Sis 52 avenue de Saint Just
Hôtel du Département
13256 Marseille cedex 20

Ci-après désigné « le Conseil départemental »,

Et d'autre part,

L'artiste Franck Pourcel, 11 boulevard National, 13001 Marseille
Ci-après dénommée " le vendeur ",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit...

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône procède à l'acquisition de biens culturels, dans le triple objectif de :

- créer une collection d'œuvres d'art contemporain appartenant au Département,
- soutenir les artistes et aider les structures,
- proposer à un large public des œuvres d'art présentant un intérêt exceptionnel.

Pour ce faire, le Conseil départemental complète sa collection avec les œuvres décrites ci-après, en vue d'expositions futures dans les locaux du Conseil départemental et hors les murs.

Article 2 : Descriptif des œuvres

Le Conseil départemental se porte acquéreur de l'œuvre suivante:

Format	Titre de l'œuvre	Technique	Prix unitaire
1 œuvre de Franck Pourcel			
64 x 96	« Auriol »	Tirage numérique	1800 euros
TOTAL	1 800€		

Pour un montant Total TTC de : 1 800 € TTC (mille huit cent euros).

Article 3 : Obligations du vendeur

Le vendeur garantit au Conseil départemental que l'installation plastique originale respecte les dispositions de l'article 9 du Code Civil sur la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible d'une atteinte à la représentation de la personne telle que prévu par les articles 226-1 et 226-9 du nouveau Code Pénal.

Le Vendeur garantit que les œuvres ne sont pas atteintes, au jour de la vente de vices qui les rendraient impropres à l'usage auquel le Conseil départemental les destine.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental et les documents d'accompagnement éventuels (catalogues, cartels à poser lors d'éventuelles expositions, affiches, dossiers de presse...) devront faire apparaître la mention suivante : " Collection du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Cession de droits de propriété intellectuelle

Le vendeur cède à titre exclusif, l'intégralité de ses droits patrimoniaux au Conseil départemental, après accord avec les parties concernées, c'est à dire :

- son droit de reproduction de l'œuvre par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs,
- son droit de représentation de l'œuvre par voie de communication au public par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental, devront faire l'objet d'un certificat établi par l'artiste auteur attestant qu'elles sont libres de droit pour des utilisations que le Conseil départemental pourrait envisager à des fins culturelles et non commerciales ainsi que pour la réalisation des copies de l'œuvre à des fins conservatoires, notamment en cas de détérioration, perte ou vol, en fonction de l'évolution des technologies audiovisuelles. Ces copies seront réalisées aux frais du Conseil départemental.

Les artistes auteurs seront informés régulièrement par le Conseil départemental de ces éventuelles utilisations.

Les artistes auteurs restent propriétaires de l'ensemble de leur œuvre produite dans le cadre de la mission et pourront par conséquent pour les besoins de la promotion de leur œuvre, la faire reproduire à leur frais ou faire une demande de prêt spécifique.

Article 5 : Etendue et durée de la cession des droits de propriété intellectuelle

La présente cession s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

Article 6 : Conditions financières

Le vendeur recevra la somme de : **1 800 € TTC (mille huit cent euros).**

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable.

Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :

- La cession des œuvres,
- La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexe),
- Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.

Le Conseil départemental se libérera de la somme prévue après la signature du présent contrat, à la réception des œuvres, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Article 7 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des clauses du présent contrat ou en cas de non-respect des délais de livraison, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pourra résilier le dit contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties en présence relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le vendeur

Pour le Département

(cachet de l'organisme)

La Présidente
du Conseil départemental
Martine VASSAL



CONTRAT DE CESSION D'ŒUVRE D'ART

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° xxx du 11 décembre 2020

Sis 52 avenue de Saint Just
Hôtel du Département
13256 Marseille cedex 20

Ci-après désigné « le Conseil départemental »,

Et d'autre part,

L'artiste Philippe Conti, 35 rue de la Bibliothèque, 13001 Marseille
Ci-après dénommée " le vendeur ",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit...

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône procède à l'acquisition de biens culturels, dans le triple objectif de :

- créer une collection d'œuvres d'art contemporain appartenant au Département,
- soutenir les artistes et aider les structures,
- proposer à un large public des œuvres d'art présentant un intérêt exceptionnel.

Pour ce faire, le Conseil départemental complète sa collection avec les œuvres décrites ci-après, en vue d'expositions futures dans les locaux du Conseil départemental et hors les murs.

Article 2 : Descriptif des œuvres

Le Conseil départemental se porte acquéreur de l'œuvre suivante:

Format	Titre de l'œuvre	Technique	Prix unitaire
1 œuvre de Philippe Conti			
60 x 75	« Port Saint Louis »	Tirage numérique	1800 euros
TOTAL	1 800€		

Pour un montant Total TTC de : 1 800 € TTC (mille huit cent euros).

Article 3 : Obligations du vendeur

Le vendeur garantit au Conseil départemental que l'installation plastique originale respecte les dispositions de l'article 9 du Code Civil sur la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible d'une atteinte à la représentation de la personne telle que prévu par les articles 226-1 et 226-9 du nouveau Code Pénal.

Le Vendeur garantit que les œuvres ne sont pas atteintes, au jour de la vente de vices qui les rendraient impropres à l'usage auquel le Conseil départemental les destine.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental et les documents d'accompagnement éventuels (catalogues, cartels à poser lors d'éventuelles expositions, affiches, dossiers de presse...) devront faire apparaître la mention suivante : " Collection du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Cession de droits de propriété intellectuelle

Le vendeur cède à titre exclusif, l'intégralité de ses droits patrimoniaux au Conseil départemental, après accord avec les parties concernées, c'est à dire :

- son droit de reproduction de l'œuvre par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs,
- son droit de représentation de l'œuvre par voie de communication au public par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental, devront faire l'objet d'un certificat établi par l'artiste auteur attestant qu'elles sont libres de droit pour des utilisations que le Conseil départemental pourrait envisager à des fins culturelles et non commerciales ainsi que pour la réalisation des copies de l'œuvre à des fins conservatoires, notamment en cas de détérioration, perte ou vol, en fonction de l'évolution des technologies audiovisuelles. Ces copies seront réalisées aux frais du Conseil départemental.

Les artistes auteurs seront informés régulièrement par le Conseil départemental de ces éventuelles utilisations.

Les artistes auteurs restent propriétaires de l'ensemble de leur œuvre produite dans le cadre de la mission et pourront par conséquent pour les besoins de la promotion de leur œuvre, la faire reproduire à leur frais ou faire une demande de prêt spécifique.

Article 5 : Etendue et durée de la cession des droits de propriété intellectuelle

La présente cession s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

Article 6 : Conditions financières

Le vendeur recevra la somme de : **1 800 € TTC (mille huit cent euros)**.

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable.

Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :

- La cession des œuvres,
- La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexe),
- Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.

Le Conseil départemental se libérera de la somme prévue après la signature du présent contrat, à la réception des œuvres, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Article 7 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des clauses du présent contrat ou en cas de non-respect des délais de livraison, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pourra résilier le dit contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties en présence relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le vendeur

Pour le Département

(cachet de l'organisme)

La Présidente
du Conseil départemental
Martine VASSAL



CONTRAT DE CESSION D'ŒUVRE D'ART

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° xxx du 11 décembre 2020

Sis 52 avenue de Saint Just
Hôtel du Département
13256 Marseille cedex 20

Ci-après désigné « le Conseil départemental »,

Et d'autre part,

L'artiste Pierre Girardin, 30 impasse de l'Escalette, 13008 Marseille
Ci-après dénommée " le vendeur ",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit...

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône procède à l'acquisition de biens culturels, dans le triple objectif de :

- créer une collection d'œuvres d'art contemporain appartenant au Département,
- soutenir les artistes et aider les structures,
- proposer à un large public des œuvres d'art présentant un intérêt exceptionnel.

Pour ce faire, le Conseil départemental complète sa collection avec les œuvres décrites ci-après, en vue d'expositions futures dans les locaux du Conseil départemental et hors les murs.

Article 2 : Descriptif des œuvres

Le Conseil départemental se porte acquéreur de l'œuvre suivante:

Format	Titre de l'œuvre	Technique	Prix unitaire
1 œuvre de Pierre Girardin			
100 x 120	« Venelles »	Tirage numérique	1800 euros
TOTAL	1 800€		

Pour un montant Total TTC de : 1 800 € TTC (mille huit cent euros).

Article 3 : Obligations du vendeur

Le vendeur garantit au Conseil départemental que l'installation plastique originale respecte les dispositions de l'article 9 du Code Civil sur la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible d'une atteinte à la représentation de la personne telle que prévu par les articles 226-1 et 226-9 du nouveau Code Pénal.

Le Vendeur garantit que les œuvres ne sont pas atteintes, au jour de la vente de vices qui les rendraient impropres à l'usage auquel le Conseil départemental les destine.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental et les documents d'accompagnement éventuels (catalogues, cartels à poser lors d'éventuelles expositions, affiches, dossiers de presse...) devront faire apparaître la mention suivante : " Collection du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Cession de droits de propriété intellectuelle

Le vendeur cède à titre exclusif, l'intégralité de ses droits patrimoniaux au Conseil départemental, après accord avec les parties concernées, c'est à dire :

- son droit de reproduction de l'œuvre par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs,
- son droit de représentation de l'œuvre par voie de communication au public par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental, devront faire l'objet d'un certificat établi par l'artiste auteur attestant qu'elles sont libres de droit pour des utilisations que le Conseil départemental pourrait envisager à des fins culturelles et non commerciales ainsi que pour la réalisation des copies de l'œuvre à des fins conservatoires, notamment en cas de détérioration, perte ou vol, en fonction de l'évolution des technologies audiovisuelles. Ces copies seront réalisées aux frais du Conseil départemental.

Les artistes auteurs seront informés régulièrement par le Conseil départemental de ces éventuelles utilisations.

Les artistes auteurs restent propriétaires de l'ensemble de leur œuvre produite dans le cadre de la mission et pourront par conséquent pour les besoins de la promotion de leur œuvre, la faire reproduire à leur frais ou faire une demande de prêt spécifique.

Article 5 : Etendue et durée de la cession des droits de propriété intellectuelle

La présente cession s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

Article 6 : Conditions financières

Le vendeur recevra la somme de : **1 800 € TTC (mille huit cent euros)**.

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable.

Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :

- La cession des œuvres,
- La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexe),
- Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.

Le Conseil départemental se libérera de la somme prévue après la signature du présent contrat, à la réception des œuvres, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Article 7 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des clauses du présent contrat ou en cas de non-respect des délais de livraison, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pourra résilier le dit contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties en présence relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le vendeur

Pour le Département

(cachet de l'organisme)

La Présidente
du Conseil départemental
Martine VASSAL



CONTRAT DE CESSION D'ŒUVRE D'ART

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° xxx du 11 décembre 2020

Sis 52 avenue de Saint Just
Hôtel du Département
13256 Marseille cedex 20

Ci-après désigné « le Conseil départemental »,

Et d'autre part,

L'artiste Vincent Baume, 22 boulevard Camille Flammarion, 13001 Marseille
Ci-après dénommée " le vendeur ",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit...

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône procède à l'acquisition de biens culturels, dans le triple objectif de :

- créer une collection d'œuvres d'art contemporain appartenant au Département,
- soutenir les artistes et aider les structures,
- proposer à un large public des œuvres d'art présentant un intérêt exceptionnel.

Pour ce faire, le Conseil départemental complète sa collection avec les œuvres décrites ci-après, en vue d'expositions futures dans les locaux du Conseil départemental et hors les murs.

Article 2 : Descriptif des œuvres

Le Conseil départemental se porte acquéreur de l'œuvre suivante:

Format	Titre de l'œuvre	Technique	Prix unitaire
1 œuvre de Vincent Baume			
80x65	« Saint Cannat »	Tirage numérique	1800 euros
TOTAL	1 800€		

Pour un montant Total TTC de : 1 800 € TTC (mille huit cent euros).

Article 3 : Obligations du vendeur

Le vendeur garantit au Conseil départemental que l'installation plastique originale respecte les dispositions de l'article 9 du Code Civil sur la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible d'une atteinte à la représentation de la personne telle que prévu par les articles 226-1 et 226-9 du nouveau Code Pénal.

Le Vendeur garantit que les œuvres ne sont pas atteintes, au jour de la vente de vices qui les rendraient impropres à l'usage auquel le Conseil départemental les destine.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental et les documents d'accompagnement éventuels (catalogues, cartels à poser lors d'éventuelles expositions, affiches, dossiers de presse...) devront faire apparaître la mention suivante : " Collection du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Cession de droits de propriété intellectuelle

Le vendeur cède à titre exclusif, l'intégralité de ses droits patrimoniaux au Conseil départemental, après accord avec les parties concernées, c'est à dire :

- son droit de reproduction de l'œuvre par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs,
- son droit de représentation de l'œuvre par voie de communication au public par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental, devront faire l'objet d'un certificat établi par l'artiste auteur attestant qu'elles sont libres de droit pour des utilisations que le Conseil départemental pourrait envisager à des fins culturelles et non commerciales ainsi que pour la réalisation des copies de l'œuvre à des fins conservatoires, notamment en cas de détérioration, perte ou vol, en fonction de l'évolution des technologies audiovisuelles. Ces copies seront réalisées aux frais du Conseil départemental.

Les artistes auteurs seront informés régulièrement par le Conseil départemental de ces éventuelles utilisations.

Les artistes auteurs restent propriétaires de l'ensemble de leur œuvre produite dans le cadre de la mission et pourront par conséquent pour les besoins de la promotion de leur œuvre, la faire reproduire à leur frais ou faire une demande de prêt spécifique.

Article 5 : Etendue et durée de la cession des droits de propriété intellectuelle

La présente cession s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

Article 6 : Conditions financières

Le vendeur recevra la somme de : **1 800 € TTC (mille huit cent euros).**

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable.

Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :

- La cession des œuvres,
- La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexe),
- Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.

Le Conseil départemental se libérera de la somme prévue après la signature du présent contrat, à la réception des œuvres, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Article 7 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des clauses du présent contrat ou en cas de non-respect des délais de livraison, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pourra résilier le dit contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties en présence relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le vendeur

Pour le Département

(cachet de l'organisme)

La Présidente
du Conseil départemental
Martine VASSAL



CONTRAT DE CESSION D'ŒUVRE D'ART

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° xxxdu 11 décembre 2020

Sis 52 avenue de Saint Just
Hôtel du Département
13256 Marseille cedex 20

Ci-après désigné « le Conseil départemental »,

Et d'autre part,

L'association Vœux d'Artistes PACA, sise BP 10117 – 13267 Marseille Cedex 08, représentée par Pierrette WURBEL, Trésorière,
Ci-après dénommée “ le vendeur ”,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit...

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône procède à l'acquisition de biens culturels, dans le triple objectif de :

- créer une collection d'œuvres d'art contemporain appartenant au Département,
- soutenir les artistes et aider les structures,
- proposer à un large public des œuvres d'art présentant un intérêt exceptionnel.

Pour ce faire, le Conseil départemental complète sa collection avec les œuvres décrites ci-après, en vue d'expositions futures dans les locaux du Conseil départemental et hors les murs.

Article 2 : Descriptif des œuvres

Le Conseil départemental se porte acquéreur des 3 œuvres suivantes :

Format	Titre de l'œuvre	Technique	Prix unitaire
1 œuvre d'Alfons Alt			
100 x 70 x 4	« Famille de Pins sur la N 113 », 2020	Altotype marouflé sur bois	2500 euros
1 œuvre de Claire Dantzer			
100 x 120	« Série PostRomantique-doré », 2020	Dorure au cuivre, sérigraphie sur bois	2000 euros
1 œuvre de Jean Marc Brodbeck			
20 x 20 (x4)	« Sans titre », 2020	technique mixte sur toile	480 euros
TOTAL	4 980€		

Pour un montant Total TTC de : 4 980 € TTC (quatre mille neuf cent quatre-vingts euros).

Article 3 : Obligations du vendeur

Le vendeur garantit au Conseil départemental que l'installation plastique originale respecte les dispositions de l'article 9 du Code Civil sur la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible d'une atteinte à la représentation de la personne telle que prévu par les articles 226-1 et 226-9 du nouveau Code Pénal.

Le Vendeur garantit que les œuvres ne sont pas atteintes, au jour de la vente de vices qui les rendraient impropres à l'usage auquel le Conseil départemental les destine.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental et les documents d'accompagnement éventuels (catalogues, cartels à poser lors d'éventuelles expositions, affiches, dossiers de presse...) devront faire apparaître la mention suivante : " Collection du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Cession de droits de propriété intellectuelle

Le vendeur cède à titre exclusif, l'intégralité de ses droits patrimoniaux au Conseil départemental, après accord avec les parties concernées, c'est à dire :

- son droit de reproduction de l'œuvre par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs,
- son droit de représentation de l'œuvre par voie de communication au public par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental, devront faire l'objet d'un certificat établi par l'artiste auteur attestant qu'elles sont libres de droit pour des utilisations que le Conseil départemental pourrait envisager à des fins culturelles et non commerciales ainsi que pour la réalisation des copies de l'œuvre à des fins conservatoires, notamment en cas de détérioration, perte ou vol, en fonction de l'évolution des technologies audiovisuelles. Ces copies seront réalisées aux frais du Conseil départemental.

Les artistes auteurs seront informés régulièrement par le Conseil départemental de ces éventuelles utilisations.

Les artistes auteurs restent propriétaires de l'ensemble de leur œuvre produite dans le cadre de la mission et pourront par conséquent pour les besoins de la promotion de leur œuvre, la faire reproduire à leur frais ou faire une demande de prêt spécifique.

Article 5 : Etendue et durée de la cession des droits de propriété intellectuelle

La présente cession s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

Article 6 : Conditions financières

Le vendeur recevra la somme de : **4 980 € TTC (quatre mille neuf cent quatre-vingts euros).**

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable.

Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :

- La cession des œuvres,
- La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexe),
- Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.

Le Conseil départemental se libérera de la somme prévue après la signature du présent contrat, à la réception des œuvres, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Article 7 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des clauses du présent contrat ou en cas de non-respect des délais de livraison, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pourra résilier le dit contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties en présence relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux,
Le

Pour le vendeur

(cachet de l'organisme)

Pour le Département

La Présidente
du Conseil départemental
Martine VASSAL